



AVIS A. 1279

**RELATIF À LA RECONFIGURATION DES INCITANTS FINANCIERS À LA FORMATION
EN ALTERNANCE**

Adopté par le Bureau du CESW le 23 mai 2016

LA DEMANDE D'AVIS

Le 28 avril 2016, la Ministre de l'Emploi et de la Formation a sollicité l'avis du CESW sur :

- L'avant-projet de décret relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels.
- L'avant-projet de décret modifiant diverses législations en rapport avec la formation en alternance.
- L'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.
- L'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du ... modifiant diverses législations en rapport avec la formation en alternance.
- L'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du ... aux incitants financier octroyé aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels.

L'avis du CESW est requis dans les meilleurs délais compte tenu de la volonté du Gouvernement wallon de mettre en œuvre le nouveau régime d'incitants le 1^{er} septembre 2016.

EXPOSÉ DU DOSSIER

Les Déclarations de Politique régionale et communautaire 2014-2019 ont, en matière de formation en alternance, défini comme priorités la mise en place, dès le début de la législature, de l'OFFA, l'harmonisation effective des statuts et contrats des apprenants et le soutien à la certification pour la formation professionnelle, notamment pour les apprenants de l'IFAPME.

Après les mises en place de l'OFFA et du contrat d'alternance commun aux CEFA et l'IFAPME, les avant-projets de décrets et d'arrêtés soumis à la consultation visent à favoriser le développement d'un encadrement de qualité par une reconfiguration des incitants financiers à la formation en alternance.

Selon la note au Gouvernement wallon, *«certains incitants financiers sont aujourd'hui redondants (prime régionale, bonus de stage, réduction de cotisations sociales groupe-cible tuteurs), d'autres ne rencontrent qu'une part des apprenants (bonus de démarrage) ou encore créent de la concurrence entre les opérateurs (primes régionales)»*.

Les avant-projets de décrets et d'arrêtés ont pour objectif, dans un souci de cohérence, lisibilité et simplification administrative, d'inscrire la reconfiguration des incitants financiers dans le principe d'un incitant pour un objectif.

Cette reconfiguration des incitants financiers à la formation en alternance nécessite l'adoption de deux avant-projets de décrets et trois avant-projets d'arrêtés, soumis pour avis au CESW :

1. Avant-projet de décret relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels

Cet avant-projet a pour objectifs :

- de déterminer l'incitant financier (750 €) qui sera octroyé aux entreprises et destiné, quel que soit l'opérateur de formation en alternance, à renforcer l'encadrement et le tutorat de l'apprenant en alternance afin d'améliorer la qualité de la formation;
- de déterminer l'incitant financier au premier contrat d'alternance (750 €) pour les entreprises ne comptant aucun travailleur salarié;
- de déterminer la subvention destinée à l'engagement de coaches sectoriels (8 points APE, max. 30.000 € x 20 ETP);
- de déterminer l'incitant financier octroyé à l'apprenant en alternance (750 €).

2. Avant-projet de décret modifiant diverses législations en rapport avec la formation en alternance

Cet avant-projet de décret vise l'abrogation d'une part, des dispositions légales relatives aux bonus de démarrage et de stage, d'autre part des dispositions légales relatives aux réductions de cotisations patronales de sécurité sociale pour le tutorat.

3. L'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'accord de coopération relatif à la formation en alternance, conclu le 24 octobre 2008

L'avant-projet a pour objectifs :

- de déterminer les modalités d'intervention des coaches sectoriels dans le cadre de la procédure d'agrément et au sein de la Commission d'agrément;
- de fixer les modalités d'intervention de l'OFFA dans le cadre de la procédure d'agrément et au sein de la commission d'agrément;
- de fixer la subvention octroyée à l'opérateur de formation en vue du soutien et de l'amélioration de l'encadrement en alternance;
- de déterminer les balises et modalités d'accès au CE6P pour les apprenants (art. 45 CEFA – IFAPME) qui obtiennent leur qualification.

4. L'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du ... modifiant diverses législations en rapport avec la formation en alternance

Cet avant-projet a également pour objet d'abroger les textes réglementaires relatifs aux bonus de stage et de démarrage ainsi qu'à la réduction de cotisations sociales «tuteurs».

5. L'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du ... relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels

Cet avant-projet d'arrêté a pour objectif de déterminer les modalités de liquidation des incitants financiers octroyés aux entreprises et pour les coaches sectoriels. Il fixe l'entrée en vigueur de ces incitants au 1^{er} septembre 2016.

L'ensemble des mesures proposées sont détaillées dans le corps du texte.

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Depuis 2008, le Conseil a, à de multiples reprises, souligné l'urgence de la mise en œuvre des différents éléments constitutifs de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance du 24 octobre 2008.

Après la récente mise en place de l'OFFA et du contrat d'alternance, le Conseil accueille donc favorablement la démarche du Gouvernement wallon visant la reconfiguration des incitants financiers à la formation en alternance et les modalités d'accès à la certification des apprenants de l'IFAPME.

Pour le Conseil, la reconfiguration des incitants est indispensable compte tenu du transfert de compétences à la Région wallonne de différents dispositifs de soutien à la formation en alternance (bonus de stage et de démarrage, réductions de cotisations sociales groupes-cibles), de la nécessaire mise sur pied d'égalité des jeunes, entreprises et opérateurs et de la volonté partagée de renforcer la qualité et l'attractivité de la formation en alternance.

Le Conseil souligne que la réforme des incitants financiers à la formation en alternance doit être articulée avec les travaux et réflexion en cours à différents niveaux visant l'amélioration qualitative et quantitative de l'offre de places de stage en entreprise tant pour la formation en alternance au sens propre que pour les multiples autres formules d'immersion en entreprise à l'attention de publics variés :

- le projet de Pacte pour l'Emploi et la Formation en Région wallonne qui devrait notamment fixer un objectif en termes d'accroissement du nombre de jeunes en alternance;
- le projet de Pacte pour un enseignement d'excellence qui vise notamment à faire de l'alternance une filière d'excellence et dont les orientations évoquent entre autres l'établissement de partenariat de qualité avec les entreprises et les secteurs, l'amélioration de l'orientation, l'approche intégrée de l'offre de stages et des modalités d'encadrement, de tutorat, la qualité des stages, la certification ...
- les travaux des Instances Bassin EFE qui ont défini l'alternance et les stages en entreprise comme axe transversal d'action pour l'ensemble des bassins.

Les organisations syndicales rappellent que de façon générale, elles ne sont pas favorables à un système de primes considérant que c'est davantage la qualité de l'orientation, de l'encadrement et du contexte d'apprentissage qui déterminée la réussite de la formation du jeune en alternance.

Les organisations syndicales défendent en priorité des améliorations de la rémunération progressive des apprenants, le niveau des indemnités n'étant pas adapté à leur contribution à la production dans les entreprises.

Les organisations syndicales soulignent la nécessité de tirer réellement les enseignements des modèles et pratiques étrangers en matière d'alternance. Elles rappellent qu'en Allemagne, le système fonctionne sans incitants financiers pour les entreprises et que le niveau de rémunération des apprentis est supérieur.

Le Conseil insiste sur l'importance d'une mise en œuvre rapide de la plateforme interactive unique de la formation en alternance par l'OFFA.

Les organisations patronales insistent également sur la nécessité de définir rapidement des modalités d'octroi des agréments et des incitants dans un souci de clarté et de simplification administrative.

2. PRÉALABLE SUR LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE INDUSTRIEL

Dans différents avis ayant trait à la formation en alternance, dont le récent Avis A.1269 sur l'avant-projet de décret portant sur la mise en œuvre de la Sixième réforme de l'Etat en matière d'emploi et de formation en alternance, le CESW a d'une part, apporté son soutien à la création du contrat d'alternance commun aux CEFA et à l'IFAPME mais aussi d'autre part, souligné que la création de ce contrat commun ne pouvait remettre en cause l'existence et le recours au contrat d'apprentissage industriel sous des différentes formes (CAI, RAC et RAJ). Pour les interlocuteurs sociaux, la référence centrale au contrat commun d'alternance ne peut empêcher le recours au CAI émanant d'initiatives sectorielles.

Dans le même avis, le CESW a également mis en évidence la place qu'occupait toujours le CAI dans le champ de la formation en alternance : en 2013, près de 12% de la population des CEFA effectivement en formation en alternance l'était sous contrat d'apprentissage industriel.

Les organisations syndicales constatent que l'avant-projet de décret exclut les entreprises, les apprenants et les opérateurs ayant recours au CAI du bénéfice des incitants financiers à l'alternance, seul le contrat d'alternance dont les modalités sont déterminées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 relatif au contrat d'alternance, étant éligible pour l'octroi de ces incitants.

Les organisations syndicales jugent cette disposition inacceptable vu son impact inévitablement dissuasif sur le recours au CAI de la part des entreprises, des opérateurs et des apprenants. Elles demandent donc avec insistance au Gouvernement wallon de modifier, dans tous les avant-projets de décrets et d'arrêtés soumis pour avis, la définition du contrat d'alternance pour y inclure, sur pied d'égalité, le contrat d'apprentissage industriel.

Les organisations patronales ne partagent pas cette demande. Elles soutiennent ce dispositif qui répond à des considérations sectorielles. Néanmoins, elles estiment, dans un cadre interprofessionnel que la reconfiguration des incitants à la formation en alternance emporte d'autres priorités développées ci-après et notamment les réductions de cotisations patronales de sécurité sociale.

3. PRÉALABLE SUR L'EXCELLENCE DE L'ALTERNANCE

Pour les organisations patronales, les orientations retenues par le groupe central relatives aux objectifs du Pacte pour un enseignement d'excellence précisent que « *le principe d'une interaction progressive croissante avec le milieu professionnel devra présider à une intégration structurée des modalités que sont les stages, l'immersion et l'alternance, qui deviennent dès lors des modalités de parcours qualifiant à part entière. L'alternance pourrait dès lors être réservée à une étape de finalisation et de perfectionnement au sein d'un parcours d'excellence* ». L'intensité de la présence de l'apprenant en entreprise et l'âge idéal d'entrer en alternance varient fort de métier à métier. Par ailleurs, il y a lieu de noter que la formation en alternance en Communauté germanophone, souvent citée comme modèle, s'adresse à des jeunes entrant en alternance à l'âge moyen de 17,96 ans. A noter aussi que 34,19% des jeunes entrant en alternance en Communauté germanophone possèdent le certificat de fin d'études secondaires (CESS). Le taux d'échec de l'alternance en Communauté française est surtout dû à une entrée en alternance de jeunes manquant de la maturité nécessaire et des compétences requises pour être en entreprise ce qui la fait qualifier de filière de relégation. Or, les projets soumis ne s'adressent pas cette cause. Les organisations patronales qu'une des manières de réduire le nombre d'échecs est que les opérateurs de formation soient plus attentifs à la liste des compétences initiales de l'apprenant en alternance, ce qui permettrait de s'assurer que l'alternant est dans les conditions d'accéder à une formation en alternance en entreprise (article 1 § 4 de l'accord de coopération).

Par ailleurs, dans le cadre de la réforme des incitants, le banc patronal demande que les moyens financiers supplémentaires qui seraient octroyés aux opérateurs de formation leur permettent d'être plus attentifs à la liste des compétences initiales de l'apprenant en alternance qui permet de s'assurer que l'apprenant est dans les conditions d'accéder à une formation en alternance en entreprise.

Une première phase de l'alternance ou précédant l'alternance pourrait être consacrée à cette immersion plus poussée dans des centres de formation. Des moyens budgétaires plus importants pourraient être consacrés à cette immersion.

4. SUR L'INCITANT FINANCIER DESTINÉ AUX ENTREPRISES AU TERME DE LA RÉUSSITE DE LA PREMIÈRE ANNÉE DE FORMATION DE L'APPRENANT

Le chapitre 2 de l'avant-projet de décret relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels stipule que :

- *Le Gouvernement wallon peut octroyer à l'entreprise, au terme de la première année de formation en alternance de l'apprenant et pour autant que l'apprenant ait réussi cette première année de formation, un incitant financier de 750 € destiné à renforcer l'encadrement de l'apprenant par un tuteur agréé au sein de l'entreprise et ainsi garantir une qualité optimale de formation en alternance et d'encadrement de l'apprenant.*
- *L'entreprise ne peut bénéficier qu'une seule fois pour un même apprenant de cet incitant.*
- *Pour bénéficier de l'incitant, les entreprises doivent respecter les conditions visées à l'art. 2bis de l'accord de coopération-cadre, avoir conclu un contrat d'alternance avec l'apprenant, assurer une formation de minimum 270 jours durant la première année de formation en alternance réussie par l'apprenant, encadrer l'apprenant par un tuteur agréé¹.*
- *L'OFFA décide de l'octroi de cet incitant qui est liquidé par l'administration.*

En termes budgétaires, la note au Gouvernement wallon mentionne un impact de 1.575 jeunes IFAPME + 2.132 jeunes CEFA x taux de réussite de 75% x 750 € = 2.085.200 €.

Les organisations patronales constatent que le Gouvernement wallon entend réduire les incitants aux entreprises à un montant de 750 € conditionné à la réussite de l'apprenant alors qu'actuellement, l'entreprise peut dans certains cas cumuler le bonus de stage (500 € les deux premières années et 750 € la troisième année), la réduction de cotisation de sécurité sociale groupable (800 € par trimestre), la prime de 1.240 € octroyée par la Région wallonne dans le cadre de l'accord de coopération du 18 juin 1998 et l'incitant fiscal fédéral.

Les organisations patronales s'interrogent sur cette réduction du soutien aux entreprises accueillant des apprenants en alternance au regard des objectifs quantitatifs (augmentation du nombre de places de stage) et qualitatifs («garantir une qualité optimale de formation en alternance et d'encadrement de l'apprenant») poursuivis par le Gouvernement.

Les organisations patronales demandent la suppression de la condition de réussite de l'apprenant pour la perception de l'incitant par l'entreprise. Elles soulignent que même si la formation en entreprise rencontre tous les critères de qualité nécessaires et même si le tuteur agréé dispose de toutes les qualités requises pour l'exercice de ce rôle, il ne sera pas possible pour l'employeur de

¹ Par dérogation, cette dernière condition n'est d'application qu'à partir du 1^{er} septembre 2019 pour les entreprises ne comptant aucun travailleur salarié et n'ayant accueilli aucun apprenant en alternance dans les cinq ans ayant précédé la conclusion d'un contrat d'alternance.

contrer des facteurs d'échec inhérents à l'apprenant lui-même, à son environnement, à l'opérateur de formation, ... Dès lors, l'entreprise ne peut être tenue pour seule responsable de l'échec et privée de l'incitant dès lors qu'elle remplit les conditions d'agrément et les critères d'octroi de l'incitant.

Les organisations patronales demandent par ailleurs qu'une réflexion soit menée afin de permettre aux entreprises s'engageant dans la formation en alternance de continuer à percevoir l'incitant fiscal instauré par le pouvoir fédéral. Pour rappel, l'incitant fiscal prévu à l'article 67bis du Code des impôts sur les revenus permet une exonération des bénéfices et profits à concurrence de 40% des indemnités ou allocations d'apprentissage et des rémunérations déductibles à titre de frais professionnels. Le bénéfice de cet incitant requiert la preuve que l'entreprise a bénéficié du bonus de stage. La suppression de celui-ci entraîne dès lors la suppression de cet avantage et une perte supplémentaire pour les entreprises.

Dans le cadre des aides à l'emploi et à la formation, les organisations patronales rappellent que pour les entreprises, l'incitant le plus fiable et le plus automatique consiste en une réduction de cotisations de sécurité sociale ciblée pour les entreprises assujetties à l'ONSS accueillant des apprenants en alternance.

En l'espèce, dans le cadre du contrat d'alternance, les incitants financiers sous forme de prime forfaitaire sont à privilégier et doivent pouvoir être octroyés automatiquement dès que les conditions d'octroi sont remplies par l'entreprise.

Moyennant l'ajout d'une condition d'expérience minimum dans le métier concerné pour le tuteur (voir point 9), les organisations syndicales peuvent marquer leur accord sur un incitant aux entreprises aux conditions fixées par l'avant-projet de décret à savoir :

- destiné à renforcer l'encadrement de l'apprenant par un tuteur agréé et visant à garantir une qualité optimale de formation en alternance et d'encadrement de l'apprenant;
- octroyé lors de la première année de formation moyennant l'obligation d'assurer 270 jours de formation;
- lié à la réussite de l'apprenant à l'issue de cette première année de formation.

Les organisations syndicales insistent pour que les entreprises ayant conclu un CAI avec un apprenant puissent bénéficier de l'incitant. Elles demandent que l'art. 4, 2° de l'avant-projet de décret soit modifié en ce sens.

Les organisations syndicales recommandent en outre que le taux d'échec des apprenants au sein de l'entreprise soit pris en compte dans le cadre de la procédure d'agrément des entreprises.

Les organisations patronales estiment que même si la formation en entreprise rencontre tous les critères de qualité nécessaires et même si le tuteur agréé dispose de toutes les qualités requises pour l'exercice de ce rôle, il ne sera pas possible pour l'employeur de contrer des facteurs d'échec inhérents à l'apprenant lui-même, à son environnement, à l'opérateur de formation, ... Dès lors, l'entreprise ne peut être tenue pour seule responsable de l'échec et privée de l'incitant dès lors qu'elle remplit les conditions d'agrément et les critères d'octroi de l'incitant.

5. SUR L'INCITANT FINANCIER DESTINÉ AUX ENTREPRISES SANS TRAVAILLEUR SALARIÉ CONCLUANT UN PREMIER CONTRAT D'ALTERNANCE

Le chapitre 2 de l'avant-projet de décret relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels prévoit que :

- *le Gouvernement wallon peut octroyer un incitant financier de 750 € au premier contrat en alternance à l'entreprise qui ne compte aucun travailleur salarié et qui conclut son premier contrat d'alternance;*
- *l'entreprise ne peut bénéficier qu'une seule fois de cet incitant ;*
- *l'entreprise respecte, selon les modalités que le Gouvernement détermine, les conditions visées aux articles 2, §3, alinéas 2 et 4, alinéa 1^{er}, 1° à 3° de l'accord de coopération-cadre.*

En termes budgétaires, la note au Gouvernement wallon mentionne, sur base d'une augmentation de 8% des 3.707 contrats de 1^{ère} année de formation en alternance x 750 €, un impact de 222.420 €.

Le banc patronal se félicite de la création de cet incitant visant, par la couverture des frais spécifiques exposés par les entreprises sans personnel à stimuler l'accueil d'un premier apprenant par les indépendants. En effet, ces entreprises sans personnel doivent investir financièrement et administrativement de manière plus importante que les autres entreprises (affiliation à un secrétariat social et la médecine du travail, conclusion d'assurances, ...). Cet investissement, alors que le taux d'abandon dans les premiers mois est important, est de nature à décourager ce type d'entreprise de s'investir dans l'alternance alors qu'elles constituent une cible importante en termes de places de stage tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Dans cette perspective, le banc patronal demande que l'incitant soit versé dès le début de la formation afin de couvrir une partie des frais engagés.

Si les considérations budgétaires le permettent, compte tenu de l'investissement que représente l'accueil d'un premier apprenant, de la réalité du tissu économique wallon, de la répartition des apprenants dans les entreprises de différentes tailles (en 2015, 75% des stagiaires bénéficiant de la prime octroyée par la Région wallonne dans des entreprises comptant au moins un travailleur), le banc patronal considère que cet incitant devrait être octroyé à toutes les entreprises accueillant un premier apprenant.

Les organisations syndicales ne soutiennent pas la mise en place de cet incitant. Elle relève notamment que les opérateurs de formation soutiennent déjà fortement les employeurs dans leurs démarches et que les coaches sectoriels leur apporteront un soutien supplémentaire. Elles demandent que des critères d'évaluation spécifiques à cette mesure soient mis en place, afin notamment de vérifier le nombre de contrats de travail suivant l'apprentissage.

De plus, si l'on se penche sur les chiffres en rapport avec l'estimation de 8% d'augmentation des stages effectuée par le GW, les organisations syndicales font la double constatation suivante :

1. Les bonus de stages ne débouchent pas automatiquement sur une augmentation du nombre de stages cfr. les chiffres, tant pour l'IFAPME que pour les CEFA, depuis l'implémentation de cet incitant.
2. Entre 2014 et 2015, l'augmentation du nombre d'indépendants prenant un apprenti est de 11% (supérieur donc au 8% budgété par le GW). Les organisations syndicales demandent donc une analyse approfondie des origines de ces fluctuations, avant l'octroi d'un incitant supplémentaire aux indépendants.

6. SUR L'INCITANT FINANCIER DESTINÉ AUX APPRENANTS

Le chapitre 3 de l'avant-projet de décret relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels prévoit que :

- *le Gouvernement wallon peut octroyer un incitant financier de 750 € à l'apprenant en alternance qui réussit sa formation et obtient sa certification;*
- *cet incitant est destiné à soutenir la motivation de l'apprenant à terminer sa formation dans le cadre du contrat d'alternance et à obtenir une certification;*
- *l'apprenant ne peut bénéficier qu'une seule fois de cet incitant.*

La note au Gouvernement wallon mentionne, sur base d'un taux de 70% de jeunes terminant avec fruit leur 3^{ème} année de formation en alternance, 1.103 jeunes IFAPME + 1.493 jeunes CEFA x 750 €, soit un impact budgétaire de 1.946.625 €.

Les organisations syndicales constatent que par rapport à la situation actuelle, l'incitant financier à destination des apprenants est fortement diminué : de 1.750 € à l'issue d'un parcours réussi à 750 € dans les textes à l'étude.

Cependant, tenant compte de l'urgence liée à la mise en œuvre du nouveau dispositif à partir du 1^{er} septembre 2016, les organisations syndicales peuvent marquer leur accord sur cet incitant, tout en demandant que dans le cadre du Pacte pour l'Emploi et la Formation, la négociation soit ré-ouverte en vue de mieux prendre en compte la participation des apprentis à la production en entreprise.

Les organisations syndicales insistent pour l'apprenant concluant sa formation dans le cadre d'un CAI bénéficie également de l'incitant. Elles demandent que l'article 6 de l'avant-projet de décret soit modifié en ce sens.

Les organisations patronales rappellent que la Flandre, qui est également en phase de révision de l'alternance, prévoit dans son projet de décret le maintien de la réduction groupe-cible sur les indemnités dues aux jeunes en alternance. Il est souhaitable que le projet de décret prévoit également le maintien d'une réduction groupe-cible de même nature et ampleur.

7. SUR L'INCITANT FINANCIER DESTINÉ AUX OPÉRATEURS DE FORMATION

Le chapitre 4 de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance prévoit que

- *le Ministre ou le fonctionnaire délégué de l'Administration octroie à l'opérateur de formation une subvention de 1.000 € par apprenant sous contrat d'alternance de minimum 270 jours consécutifs ou non durant l'année de formation sur laquelle porte la subvention;*
- *cette subvention est destinée à soutenir et à améliorer la qualité de l'encadrement de l'apprenant et est dès lors dédiée à couvrir tout ou partie de la rémunération du référent de l'apprenant.*

La note au Gouvernement wallon mentionne un impact budgétaire de 4.025 contrats IFAPME + 4.503 contrats CEFA x 1.000 €, soit un montant total de 8.528.000 €.

Le CESW constate qu'à la différence des moyens budgétaires alloués aux incitants pour les entreprises et les jeunes qui sont fortement réduits, les moyens budgétaires dédiés aux opérateurs de formation sont augmentés de près de 4 Mios € et représentent près des deux tiers du budget

global alloué aux incitants financiers à la formation en alternance (8,528 Mios € sur un budget global de 13,382 Mios €).

Le CESW prend acte des explications fournies oralement par le cabinet de la Ministre TILLIEUX selon lesquelles cette augmentation des moyens alloués aux opérateurs a pour objectif de stabiliser leur financement en prévision de la diminution des moyens provenant du Fonds social européen.

Le CESW s'interroge en outre sur la non prise en compte dans la note au Gouvernement wallon d'autres articles budgétaires du budget wallon concernant le soutien à la formation en alternance, tels

- l'AB 41.40.000 d'un montant de 2,14 Mios € visant à *«financer les ressources humaines consacrées par l'IFAPME à l'encadrement des jeunes en alternance en lien avec la réforme de l'alternance»*;
- l'AB 41.21.40 d'un montant de 357.000 € pour la gestion des bonus de stage et de démarrage.

Le CESW demande des précisions sur l'affectation future de ces budgets.

Les organisations patronales constatent que ni la note au Gouvernement wallon ni les avant-projets de décret et d'arrêté ne précisent de quelle manière et sous quelles conditions, ces moyens supplémentaires serviront à améliorer effectivement la qualité de l'encadrement des apprenants par les opérateurs et leur préparation à l'entrée en entreprise. Aucun objectif ne semble être fixé aux opérateurs en termes de diminution du taux d'échecs et de ruptures par exemple.

Les organisations syndicales quant à elles rappellent que les interlocuteurs sociaux siègent au Comité de gestion de l'IFAPME et que les opérateurs CEFA sont soumis à de nombreux prescrits (décret missions, profils CCPQ/SFMQ, inspections ...).

Le Conseil rappelle que l'accord de coopération-cadre liste précisément les missions et obligations des opérateurs. Il insiste particulièrement sur celle ayant trait à l'évaluation en tant que prérequis à la conclusion d'un contrat d'alternance, des compétences de l'apprenant en termes de savoirs, savoir-faire et savoir-être, accompagnée le cas échéant d'une programme préparatoire visant l'acquisition de ces prérequis (art. 2, §4 de l'accord de coopération-cadre).

Le CESW souligne que les incitants doivent effectivement renforcer l'encadrement du jeune par le référent dans et vers l'entreprise et affectés spécifiquement à cette fin comme mentionné dans les avant-projets. Les budgets « incitants » doivent faire l'objet d'une gestion financière distincte et transparente dans chaque centre CEFA et IFAPME. Leur affectation doit faire l'objet d'un contrôle et d'une évaluation de l'OFFA.

8. SUR LES COACHES SECTORIELS

Le chapitre 4 de l'avant-projet de décret relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels prévoit que :

- *Le Gouvernement wallon peut octroyer aux fonds de formation sectoriels un incitant financier qui peut prendre la forme de points APE.*
- *Le montant annuel de cet incitant correspond à un maximum de 50% du coût effectivement supporté par le fonds de formation sectoriel, plafonné à 30.000 € par ETP.*
- *Cette aide est destinée à prendre en charge une partie de la rémunération d'un coach sectoriel engagé par un fonds de formation sectoriel actif dans la formation en alternance.*

L'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance du 24 octobre 2008 précise la définition du coach sectoriel et de ses missions :

- *Coach sectoriel : le coach engagé par un fonds de formation sectoriel qui a au minimum 15 ans d'ancienneté dans le secteur ou un des secteurs concernés.*
- *Missions :*
 - * *Dans le cadre de la procédure d'agrément des entreprises, sur base d'une demande d'un opérateur de formation, instruire les demandes d'agrément des entreprises via au minimum une visite in situ, remettre un avis sur l'agrément des entreprises et à participer à la commission d'agrément des entreprises constituée au sein de l'OFFA.*
 - * *Dans le cadre du soutien aux entreprises partenaires de la formation en alternance, rencontrer d'initiative ou sur demande de l'opérateur de formation ou de l'OFFA, les entreprises ainsi que, le cas échéant, le tuteur pour une mission de conseil.*
 - * *Dans le cadre de la promotion de la formation en alternance, sensibiliser les entreprises dans le ou les secteurs qu'il couvre à la conclusion de nouveaux contrats d'alternance.*

Sur le plan budgétaire, la note au Gouvernement wallon mentionne «20 coaches sectoriels financés à 50% avec un plafond de 30.000 €/par coach sectoriels» (budget APE, en ce compris réduction de cotisations ONSS : 600.000 €).

Le CESW soutient cette mesure qui peut contribuer au développement qualitatif et quantitatif de la formation en alternance en Wallonie.

Il s'interroge cependant sur sa mise en œuvre, au vu notamment du nombre de coaches proposés en regard du nombre d'entreprises concluant des contrats d'alternance. Tous les secteurs et toutes les entreprises ne pourront bénéficier du même soutien.

A titre exceptionnel pour les secteurs non couverts, le CESW recommande d'examiner la possibilité de prévoir des coaches supplétifs placés sous la responsabilité de l'OFFA, les coaches sectoriels étant eux clairement sous l'autorité des fonds sectoriels. Le CESW recommande également de prévoir la possibilité pour plusieurs fonds de s'associer pour l'engagement de coaches intersectoriels.

Lors de l'attribution des coaches sectoriels, le CESW invite le Gouvernement wallon à prendre en compte non seulement le facteur de proportionnalité du recours à l'alternance dans les secteurs mais aussi la nécessité de promotion de l'alternance dans certains secteurs. Dans les secteurs où l'alternance est peu développée, il pourrait être intéressant d'envisager la mise à disposition d'un coach afin de promouvoir l'alternance auprès des entreprises de ce secteur.

Le CESW attire l'attention sur le fait que les sièges sociaux de nombreux fonds sectoriels sont situés en région bruxelloise. Les fonds seront-ils donc bien éligibles pour obtenir un soutien de la Région wallonne sous forme de points APE ?

Par ailleurs, tous les fonds sectoriels ne sont pas organisés sous forme d'asbl et certains secteurs ne disposent pas d'un fonds sectoriel de formation mais d'un fonds de sécurité d'existence. Le CESW invite le Gouvernement wallon à clarifier l'éligibilité de ces différentes formes juridiques et le cas échéant à adapter la définition de «fonds sectoriels de formation».

Définition des coaches

Les organisations syndicales s'interrogent sur les compétences attendues des coaches outre les quinze années d'expérience spécifiées dans l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon.

Les organisations patronales considèrent que cette condition d'ancienneté de quinze ans n'est pas justifiée, est trop restrictive et semble peu compatible avec le financement sous forme de points APE.

Missions des coaches

S'il soutient la mise en place des coaches sectoriels, le CESW insiste particulièrement sur la nécessité de clarifier les rôles respectifs des référents, des opérateurs et des coaches sectoriels dans un souci d'efficacité et de bonnes articulations entre ces acteurs.

Pour le CESW, les coaches devraient pouvoir d'initiative proposer des entreprises à l'agrément.

Pour les organisations syndicales, le coach doit se concentrer sur les relations avec les entreprises et la promotion de la formation en alternance ce qui permettra de libérer une part du temps de travail du référent au profit de l'encadrement du jeune dans l'entreprise. L'avis du coach sectoriel dans les demandes d'agrément doit être systématique, comme prévu par les avant-projets.

Dans une perspective de promotion de l'alternance, les organisations patronales soulignent particulièrement la nécessité de mesures favorisant l'information, le conseil et le soutien aux entreprises. L'accompagnement administratif apparaît essentiel, les entreprises n'apparaissant pas encore assez informées des obligations légales et des impacts administratifs et financiers liés à l'alternance. A cet égard, les coaches apparaissent également comme un soutien utile aux opérateurs de formation qui restent les interlocuteurs de référence pour accompagner et conseiller les entreprises. Les coaches peuvent en outre contribuer à un rapprochement entre les opérateurs CEFA et IFAPME.

Les organisations patronales estiment qu'il est indispensable de conserver le lien entre les entreprises et les opérateurs, notamment dans le cadre de l'accompagnement de l'entreprise tout au long du processus et de l'évaluation du jeune.

Les organisations patronales s'interrogent également sur la mission de conseil à l'égard des tuteurs confiée aux coaches. Le référent de l'opérateur de formation qui par définition a un bagage pédagogique qu'il exerce quotidiennement, n'est-il pas plus qualifié et mieux placé pour exercer ce rôle de conseil ? Que se passera-t-il en cas de divergence de point de vue entre l'opérateur de formation et le coach sectoriel sur les qualités d'un tuteur ?

En conclusion, pour les organisations patronales, il convient de vérifier comment les coaches sectoriels pourront au mieux :

- participer à l'agrément des entreprises et tuteurs;
- promouvoir l'alternance auprès des entreprises du secteur;
- promouvoir le secteur auprès des CEFA et centres IFAPME;
- participer à la formation complémentaire offerte aux jeunes en alternance;
- participer à la formation et à la validation des compétences des tuteurs.

9. SUR LA CERTIFICATION DES APPRENANTS IFAPME/SFPME

Le chapitre 5 de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance du 24 octobre 2008 prévoit que :

- *L'apprenant qui réussit sa formation en alternance auprès de l'IFAPME ou du SFPME obtient, après avoir acquis les compétences identifiées aux niveaux a, b et c de son plan de formation, un certificat d'apprentissage ou un certificat de qualification ou un titre équivalent.*
- *Dans un objectif de simplification, d'automatisme et de complémentarité entre opérateurs, si ce certificat d'apprentissage, de qualification ou ce titre équivalent est délivré sur la base d'un profil de formation établi par le SFMQ ou la CCPQ, le Gouvernement de la Communauté française définit les modalités selon lesquelles ces titres peuvent être déclarés équivalents au certificat de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice accompagné du certificat d'étude de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel.*
- *Les apprenants qui ne peuvent pas valoriser un certificat d'études de l'enseignement secondaire professionnel selon les modalités définies à l'alinéa précédent pourront présenter les épreuves menant à l'obtention de ce certificat d'études via le jury de la Communauté française.*

Même si les modalités de mise en œuvre précises restent à élaborer par le Gouvernement de la Communauté française, le CESW se félicite des avancées annoncées en matière d'accès à la certification des apprenants de l'IFAPME/SFPME. Cet accès à la certification participera à la revalorisation de la formation en alternance et à la mise sur pied d'égalité des apprenants des différentes filières. Il ouvrira également de nouvelles perspectives d'évolution pour les apprenants.

Le CESW souligne l'importance de la référence à un profil de formation du SFMQ ou de la CCPQ qui doit permettre de rencontrer l'objectif d'équivalence sans brader le niveau d'exigence en termes de compétences acquises.

Le CESW attire cependant l'attention sur le fait qu'à l'heure actuelle, tous les apprenants CEFA n'obtiennent pas le CE6P. Selon l'enquête FSE CEFA 2013, ils étaient 490 à l'avoir obtenu en juin ou septembre 2012, c-à-d 17% de l'effectif des jeunes ayant obtenu une attestation de compétence professionnelle ou un certificat (2.397). Il est donc peu vraisemblable que tous les apprenants IFAPME obtiennent le CE6P.

Pour le CESW, il est important que le projet de texte répercute clairement la valeur des titres (les effets de droit) et n'assimile pas des titres n'ayant pas les mêmes effets. Chaque projet de texte qui le mentionne devrait clarifier la définition de la «certification de l'apprenant». Il convient aussi de lever toute équivoque dans les textes, de stipuler quels sont les titres équivalents au CQ6 et CQ7 et de relever que le certificat d'apprentissage n'est pas nécessairement équivalent au CQ6 ou au CQ7.

Le CESW rappelle enfin qu'à partir de septembre 2016, la grille horaire de formation générale dans les CEFA sera obligatoirement augmentée de deux heures.

10. SUR LE TUTEUR

L'avant-projet de décret relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels et l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance, définissent :

- *La notion de tuteur agréé : le tuteur détenteur*
 - *soit d'un titre de compétence de tuteur*
 - *soit au terme d'une formation de tuteur de minimum huit heures, d'une certification ou d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement ou de formation institué ou agréé par la Communauté française, la Région wallonne, la Commission communautaire française ou par le fonds de formation sectoriel compétent.*
- *La formation de tuteur : toute formation dispensée par un établissement d'enseignement ou de formation institué ou agréé par la Communauté française, la Commission communautaire française ou la Région wallonne de minimum 8 heures et qui réunit simultanément les conditions suivantes :*
 - *viser à faire acquérir à des travailleurs des compétences sur le plan de l'orientation, de l'encadrement et de la formation de personnes qui reçoivent une formation en milieu de travail;*
 - *cibler la maîtrise de technique visant à :*
 - * *établir un plan de formation*
 - * *formuler des instructions pertinentes et compréhensibles par les apprenants*
 - * *communiquer adéquatement*
 - * *corriger et ajuster*
 - * *évaluer les progrès des apprenants*
 - * *assurer le suivi des apprenants et l'évaluation continue de leur formation*
 - * *évaluer la formation*

L'existence d'un tuteur agréé au sein de l'entreprise est à la fois une condition d'agrément des entreprises et une condition d'octroi de l'incitant financier aux entreprises.

Le CESW constate qu'à l'avenir devraient coexister deux définitions de tuteur :

- le tuteur désigné au sein de l'entreprise, qui constitue une condition d'agrément des entreprises et qui doit disposer soit d'une expérience professionnelle de 5 ans dans la profession visée, soit d'un titre de compétences en tant que tuteur, soit être détenteur d'un diplôme/attestation/certificat de tuteur (cf. avenant à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance);
- le tuteur agréé, qui constitue une condition pour la perception de l'incitant «entreprise» et qui est détenteur soit d'un titre de compétence, soit d'une attestation/certification obtenue au terme d'une formation de 8 heures minimum (avant-projet d'arrêté portant exécution de l'accord de coopération-cadre).

Le CESW demande que cette interprétation soit confirmée par le Gouvernement wallon.

Les organisations syndicales accueillent positivement les définitions des notions de «tuteur agréé» et de «formation de tuteur». L'exigence d'un titre de compétences ou d'une certification/attestation délivrée au terme d'une formation pour obtenir le bénéfice de l'incitant financier contribuera à garantir la maîtrise d'un minimum de compétences pédagogiques et participera à l'amélioration de la qualité de l'encadrement dans l'entreprise.

Les organisations syndicales estiment cependant que la durée de formation proposée (8 heures) s'inscrit dans une approche minimaliste et est insuffisante pour garantir l'acquisition des compétences nécessaires à la fonction de tuteur. Elles soulignent que les formations proposées actuellement par les opérateurs tant publics que sectoriels sont d'une durée largement supérieure (24 ou 32 heures).

Les organisations syndicales demandent en outre que soit réintroduite, outre les conditions mentionnées dans l'avant-projet, la condition d'un minimum d'expérience (5 ans) dans le métier concerné.

Les organisations syndicales s'interrogent sur les motivations de la dérogation jusque septembre 2019 à la condition d'un tuteur agréé, « pour les entreprises ne comptant aucun travailleur salarié et n'ayant accueilli aucun apprenant en alternance dans les 5 ans ayant précédé la conclusion d'un contrat d'alternance ».

Les organisations patronales considèrent que le fait que cette formation de tuteur ou validation de ses compétences deviennent obligatoires risque de décourager certaines entreprises de tenter ou poursuivre l'expérience de l'alternance. Les organisations souhaitent que les termes de l'accord-cadre de coopération fixant les conditions pour accueillir un apprenant soient repris sans être amplifiés. Une expérience de 5 années dans le métier concerné devrait permettre de percevoir l'incitant au même titre que les deux autres conditions (formation au tutorat ou validation des compétences).

Les organisations patronales s'interrogent sur l'offre de formation au tutorat et de validation des compétences dans ce domaine : l'offre sera-t-elle suffisante pour répondre à la demande, l'accessibilité des formations sera-t-elle réelle et adaptée aux besoins (en termes d'horaires par exemple), la validation des compétences pourra-t-elle être organisée dans l'entreprise ?

Par ailleurs, elles soutiennent les initiatives sectorielles actuelles permettant une formation tutorat adaptée et de qualité sur la base d'un programme de formation complète en 8 heures.

Les organisations syndicales prennent acte de l'abrogation de la réduction de cotisation de sécurité sociale pour tuteur à dater du 1^{er} septembre 2016.

Les organisations patronales demandent le maintien de la réduction de cotisation patronale groupée «tuteur».

11. SUR LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT DES ENTREPRISES

Le chapitre 2 de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance du 24 octobre 2008 prévoit la création, au sein de l'OFFA, d'une Commission d'agrément, composée de

1° 4 représentants du conseil d'administration de l'OFFA dont deux représentants des partenaires sociaux, un représentant de l'enseignement en alternance et un représentant de la formation en alternance.

2° Un représentant de l'opérateur de formation concerné par la demande.

3° Le coach sectoriel concerné, le cas échéant appelé pour avis consultatif.

4° Un représentant désigné par l'OFFA qui assure le secrétariat de la Commission.

Les représentants visés au 1° et 2° ont voix délibérative.

Les articles 4 et 5 fixent la procédure d'agrément.

Le CESW invite tout d'abord le Gouvernement wallon à préciser les missions de la Commission d'agrément dans l'avant-projet d'arrêté.

Comme demandé antérieurement dans le cadre du CCFA, le CESW demande que la Commission d'agrément compte quatre représentants des interlocuteurs sociaux (et non deux).

Le CESW considère que pour éviter tout effet «juge et partie», le représentant de l'opérateur de formation devrait avoir voix consultative.

Pour les organisations syndicales, l'objet de l'agrément donnant droit à l'incitant devrait être décrit au lieu de renvoyer à l'établissement d'un modèle de questionnaire et de rapport de visite par l'OFFA. A tout le moins, vu la volonté de renforcer les conditions de la qualité de la formation en entreprise, il convient de spécifier l'établissement d'une norme d'encadrement variable par secteur et par taille d'entreprise (à l'instar de ce que certains secteurs pratiquent déjà) ainsi que d'une norme d'équipement selon le métier visé.